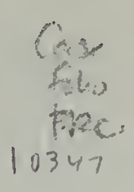
LOI

B. n.° 199.
D. 1094.



Interprétative de celle du 2 thermidor qui astreint les fermiers ou locataires des biens ruraux à prix d'argent, de payer aux propriétaires ou bailleurs moitié de leurs fermes en grains.

Du 3 Brumaire an IV de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

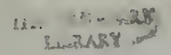
Les dispositions de l'article X de la loi du 2 thermidor d'après lesquelles les fermiers ou locataires des biens ruraux à prix d'argent sont tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs moitié de leurs fermes en grains, ne sont point applicables aux fermiers dont les baux sont postérieurs à la promulgation de la loi du 4 nivose, portant abrogation du *maximum* : ceux-ci ne seront tenus de payer cette moitié de leurs baux que par une quantité de grains que ladite moitié représentait à l'époque où lesdits baux ont été stipulés, en se réglant sur le prix du marché, soit du canton, du district ou du département, et sur les mercuriales adoptées dans les tribunaux les plus voisins.

II. Pour régler la contribution à payer à raison des bois, ainsi que la moitié du prix des baux qui doit être acquittée en nature conformément à la loi du 2 thermidor, il sera fait une année commune du revenu desdits bois, de quelque manière et à quelque époque que se fasse l'exploitation; et la contribution, ainsi que le prix du bail, pour ce qui est payable en nature, seront réglés d'après cette fixation d'une année commune.

III. Pour faire cesser toutes fausses interprétations, et suppléer, au besoin, au silence de la loi, la Convention nationale déclare,

1.° Que la récolte et perception des fruits de l'an III est l'objet direct des dispositions de la loi, et assujétit celui qui a perçu lesdits fruits à son exécution.

2.° Que le privilége accordé par la loi aux fermiers ou locataires de biens



ruraux, de retenir la portion de grains nécessaires à la nourriture de leur famille, n'appartient qu'aux fermiers exploitant, et à ceux qui cultivent réellement.

3.° Que la contribution jetée sur l'exploitation des canaux est assimilée à celle des usines, et doit être payée, pour le tout, en assignats, valeur nominale;

4.° Que les intérêts dus pour douaires, légitimes, vente de fonds, seront, ainsi que ceux des rentes et redevances foncières, payables moitié en nature, lorsqu'elles seront constituées en viager pour vente de fonds de terre, et que le capital ne sera pas remboursable;

5.° Tous les baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, dont une portion est payable en numéraire, seront soumis à la disposition de la loi, quant à la portion payable en numéraire, sans préjudice de ce qui est payable en grains.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné, *signé* GENISSIEU, *président;*
PONS (de Verdun), ALEX. VILLETARD, *secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS, PLACE DU CARROUSEL.